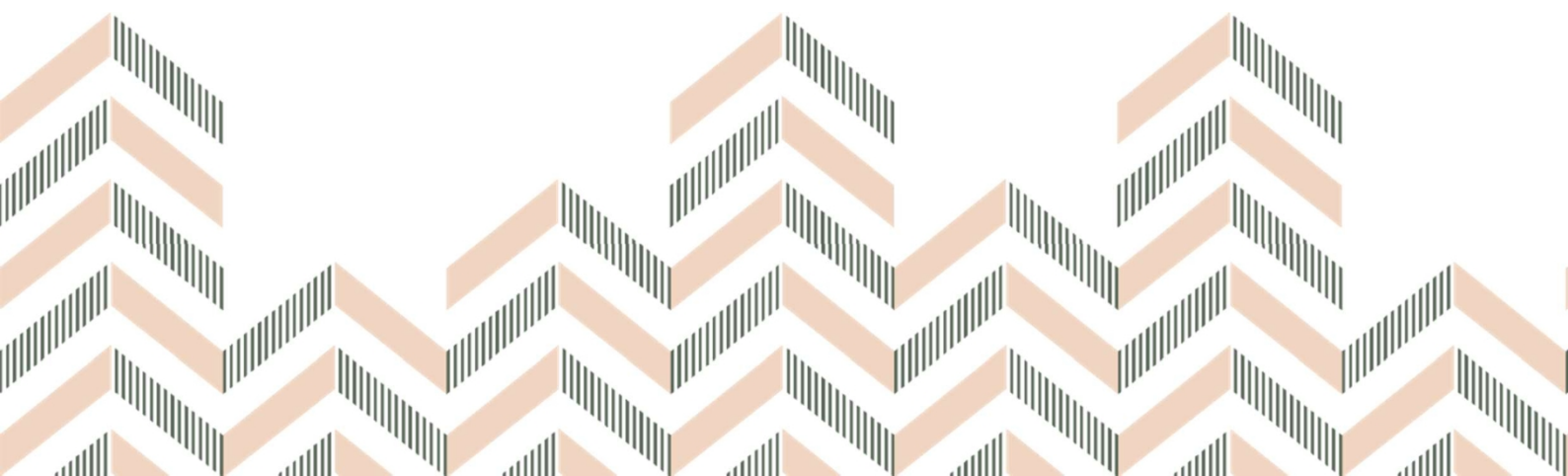


CEGASA

Procédure d'enquête et de réponse aux plaintes et de protection des informateurs



Titre : Procédure d'enquête et de réponse aux signalements et de protection des informateurs

Champ d'application : mondial

Type de document : Règlement interne de gestion

Version : 01

Date : 01/04/2025

Niveau d'accès : Informations publiques

Description : Version initiale *Élaboré*

par : Responsable de la conformité

Approuvé par : Comité de direction

Contenu

	Introduction ...	3
I.	Objectif	3
II.	Champ d'application	3
III.	Quels thèmes peuvent être communiqués ?	4
IV.	Exclusions	4
V.	Qui peut faire une communication	5
VI.	Comment communiquer une information	5
VII.	Comment communiquer avec l'informateur	5
VIII.	Que se passe-t-il avec les informations reçues ?	6
IX.	Protection de l'informateur	7
X.	Interdiction de représailles	7
XI.	Droits des personnes concernées	7
XII.	Canal d'information externe	8
XIII.	Conservation des rapports	8
XIV.	Protection des données personnelles	8
XV.	Conformité Approbation et modification	9
XVI.	Diffusion, formation et communication	10



Introduction

Nos principes éthiques d'action, définis dans le Code d'éthique et de conduite de CEGASA ENERGÍA, S.L.U., ci-après dénommé CEGASA ENERGÍA, transversaux à toutes nos politiques, reflètent notre engagement envers les normes les plus élevées en matière d'éthique et d'intégrité et définissent la manière dont nous exerçons notre activité, traduisant ainsi notre adhésion aux normes sociales, éthiques et environnementales les plus strictes.

Nous considérons qu'il est indispensable de disposer de canaux d'information internes permettant à toute personne ayant connaissance d'une violation de nos principes éthiques, codes et politiques, ainsi que de toute infraction pénale grave ou très grave, de la signaler à CEGASA ENERGÍA afin que celle-ci puisse corriger ou réparer les dommages dans les plus brefs délais.

CEGASA ENERGÍA est régie par les principes de confiance, d'impartialité et de protection tout au long du processus de gestion des informations. La présente procédure reflète notre engagement à garantir la sécurité des communications et la recherche interne des informations, dans le but d'assurer leur traitement adéquat, ainsi que la confidentialité de l'identité ou l'anonymat du dénonciateur et des personnes concernées, en limitant l'accès à ces informations au personnel dûment autorisé.

I. Objectif

La procédure d'enquête et de réponse aux dénonciations et de protection des informateurs (ci-après dénommée « la procédure ») a pour objectif de faciliter la communication sécurisée et confidentielle des infractions détectées dans un contexte professionnel ou de travail, par le biais d'un canal d'information interne, afin qu'elles soient détectées et traitées dans les plus brefs délais, conformément aux politiques et procédures internes de CEGASA ENERGÍA et à ses obligations légales et sociales.

La Procédure vise également à offrir une protection adéquate contre les représailles dont pourraient faire l'objet les personnes physiques qui, dans un contexte professionnel ou de travail, détectent et signalent l'une des actions ou omissions visées dans les thèmes pouvant faire l'objet d'une communication. De même, elle vise à garantir aux personnes concernées par la communication la même protection que celle accordée aux informateurs, le droit à l'honneur, à la défense et à la présomption d'innocence.

Il vise également à renforcer la culture de l'information, les infrastructures d'intégrité de CEGASA ENERGÍA et à promouvoir la culture de l'information ou de la communication comme mécanisme de prévention et de détection des menaces à nos principes éthiques, codes et politiques et à l'intérêt public.

La politique a été élaborée conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne et ses transpositions respectives dans le droit national, en Espagne, avec la loi 02/2023 du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des violations réglementaires et la lutte contre la corruption, et au Portugal, avec la loi n° 93/2021 établissant le régime général de protection des lanceurs d'alerte.

II. Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble du personnel de CEGASA ENERGÍA.

En outre, la présente procédure s'applique à tous les groupes d'intérêt de CEGASA ENERGÍA (collaborateurs, fournisseurs, clients, sous-traitants, etc.), entendus comme toutes les personnes physiques et/ou morales susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation, qui signalent des actions ou des omissions pouvant constituer des violations de nos principes, codes, politiques et exigences réglementaires et légales applicables.

III. Quels sont les sujets qui peuvent être communiqués ?

Les informateurs peuvent communiquer des informations sur des infractions, obtenues dans un contexte professionnel, y compris des soupçons raisonnables, concernant des infractions réelles ou potentielles, qui ont été commises ou qui sont très susceptibles d'être commises, des irrégularités, des infractions ou des violations, commises ou susceptibles d'être commises, et les tentatives de dissimulation correspondantes, de :

- Toute action ou omission susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union européenne¹ .
- Les actions ou omissions pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave, y compris toutes celles qui impliquent un préjudice économique pour le Trésor public et la Sécurité sociale.
- Code de conduite et politiques internes en vigueur, ainsi que toutes les lois et réglementations applicables à l'Organisation ;
- Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Protection de l'environnement ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la confidentialité des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Corruption et délits connexes ;
- Situations compromettant la sécurité des personnes ;
- Situations mettant en danger la sécurité des informations, des biens et de la propriété intellectuelle ainsi que le secret commercial ;
- Situations compromettant le bon fonctionnement de l'organisation ;
- Comportement contraire à l'éthique ;
- Représailles pour avoir signalé ou participé à une enquête ;
- Politiques d'audit et de contrôle interne ;
- Toute forme de violation des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement et la discrimination.

IV. Exclusions

Le canal interne d'information ne sert pas à communiquer les sujets suivants :

- Les informations liées à des plaintes concernant des conflits interpersonnels qui ne sont pas liés au harcèlement ou à la discrimination doivent être traitées par le supérieur hiérarchique et/ou le service des ressources humaines ;
- Les réclamations relatives aux produits ou services, émanant des clients, doivent être adressées et formalisées auprès des équipes commerciales afin qu'elles soient traitées de manière appropriée ;
- Les réclamations des fournisseurs et sous-traitants concernant des questions ne relevant pas du champ d'application de la présente procédure doivent être adressées aux services achats ou à leurs interlocuteurs habituels au sein de l'organisation ;
- Les informations qui sont déjà entièrement accessibles au public ou qui ne constituent que de simples rumeurs.
- Autres thèmes non prévus dans les thèmes à dénoncer dans le cadre de la présente

politique ; Est exclue la protection du lanceur d'alerte qui :

¹ Dans le champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; Affectent les intérêts financiers de l'Union européenne tels que définis à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; Ils ont une incidence sur le marché intérieur, tel que visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur en rapport avec des actes qui enfreignent les règles de la fiscalité des sociétés ou avec des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui dénature l'objet ou l'objectif de la législation applicable à la fiscalité des sociétés.

- Transmettre des informations fausses ou déformées ;
- Communiquer des informations obtenues de manière illicite, c'est-à-dire dont le moyen d'obtention est puni par la loi ;
- Impliquer des informations qui affectent des informations classifiées.

V. Qui peut faire une communication ? Les

personnes suivantes peuvent signaler des

irrégularités :

- Tous les employés, y compris les employés temporaires et ceux dont la relation de travail ou statutaire a déjà pris fin, les bénévoles, les stagiaires, les travailleurs en formation, qu'ils perçoivent ou non une rémunération, ainsi que ceux dont la relation de travail n'a pas encore commencé, dans les cas où les informations relatives aux infractions ont été obtenues au cours du processus de sélection ou de négociation précontractuelle ;
- Les sous-traitants, les sous-traitants et les fournisseurs, ainsi que toute personne agissant sous leur supervision et leur direction ;
- Les clients ;
- Actionnaires, participants et personnes appartenant à l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de CEGASA ENERGÍA, y compris les membres non exécutifs ;
- Toutes les personnes physiques et morales qui composent les groupes d'intérêt de CEGASA ENERGÍA.

VI. Comment communiquer une information

Toute communication d'informations dans le cadre de cette procédure doit être présentée à l'aide du formulaire de plainte suivant :

<https://forms.office.com/e/5Gws98zR38?origin=|prLink>

En cas d'impossibilité d'accéder à ce formulaire, cette communication sera faite par écrit à l'adresse électronique suivante :

canaldenuncia@cegasa.com

La communication doit contenir autant d'informations que possible afin qu'elle puisse être examinée et traitée de manière adéquate. Les informations suivantes sont utiles pour le traitement des communications :

- Objet et nature générale de la plainte ;
- Comment avez-vous pris connaissance des faits ?
- Personne(s) impliquée(s) et ses/leurs fonctions ;
- Témoins éventuels ;
- Date, heure et lieu ;
- Documentation et autres informations à l'appui

Le système d'information interne est le canal privilégié pour signaler les actions ou omissions prévues dans le cadre de la présente politique.

VII. Comment nous communiquons avec l'informateur

Lorsqu'il effectue la communication, le lanceur d'alerte peut indiquer une adresse électronique ou un lieu sûr pour recevoir les notifications.

Nous envoyons un accusé de réception de la communication à l'informateur dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de sa réception, sauf si cela risque de compromettre la confidentialité de la communication.



Nous communiquons les mesures d'enquête, les mesures adoptées ou prévues pour remédier au problème signalé, avec les justifications correspondantes, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la communication, sauf dans les cas particulièrement complexes qui nécessitent une prolongation du délai, auquel cas celui-ci peut être prolongé de trois mois supplémentaires au maximum.

Nous informons du résultat de l'enquête menée sur la communication et des mesures prises, dans les quinze jours suivant sa conclusion.

VIII. Que se passe-t-il avec les informations reçues ?

Les communications sont traitées dans le respect des principes de confiance, d'impartialité et de protection, de manière

confidentielle. RÉCEPTION

Les communications sont reçues par le responsable de la conformité de CEGASA ENERGÍA, et nous envoyons un accusé de réception de la communication à l'informateur.

ADMISSION

Nous procédons à une analyse préliminaire d'évaluation pour l'admission de la communication, au cours de laquelle nous déterminons si celle-ci contient toutes les informations nécessaires à son traitement. Si nécessaire, nous demanderons des informations supplémentaires à l'informateur.

Dans tous les cas, les communications suivantes seront irrecevables :

- Qu'ils exposent des faits ou des comportements qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente procédure,
- dont les faits relatés sont dépourvus de toute vraisemblance,
- Lorsque la communication est manifestement sans fondement,
- S'il existe des indices que les informations ont été obtenues par la commission d'une infraction.

Dans ces cas, nous informerons le lanceur d'alerte du rejet du rapport et de son classement définitif, en expliquant les motifs dûment justifiés.

TRAITEMENT

L'enquête est menée par le responsable de la conformité de CEGASA ENERGÍA, qui peut être assisté par des experts internes et externes à l'organisation.

Nous attribuons un degré de gravité à la communication et déterminons le risque de représailles, ainsi que les mesures appropriées pour la protection du lanceur d'alerte et des autres parties concernées.

En fonction de l'évaluation des risques et de l'impact sur CEGASA ENERGÍA, le responsable de la conformité peut convoquer le comité de direction afin de décider du protocole à suivre. Toutes les personnes impliquées sont tenues au secret et à la confidentialité.

RÉSULTATS POSSIBLES

Si l'enquête conclut qu'une irrégularité a été commise, les mesures nécessaires seront prises pour y mettre fin, ainsi que les mesures disciplinaires appropriées et opportunes.

Les communications seront immédiatement transmises aux autorités compétentes lorsque les faits rapportés pourraient constituer des indices d'infraction pénale.



IX. Protection du lanceur d'alerte

Nous garantissons la conception, la mise en place et la gestion sécurisées du système interne d'information, la protection et la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de tout tiers mentionné dans la communication, ainsi que des actions menées dans le cadre de la gestion et du traitement de celle-ci, ainsi que la protection des données, en empêchant l'accès à tout personnel non autorisé.

Les personnes qui signalent des infractions via le canal interne ont droit à une protection à condition que le signalement ait été fait de bonne foi, sur la base de motifs raisonnables de croire que les informations communiquées sont véridiques au moment du signalement, même si elles ne fournissent pas de preuves concluantes, et que lesdites informations relèvent du champ d'application de la présente politique.

Le lanceur d'alerte peut rester anonyme ou décider de s'identifier. Dans ce cas, son identité et toute information permettant de la déduire seront confidentielles et leur accès sera limité aux personnes chargées du traitement de la communication.

L'identité de l'informateur ne sera révélée que sur obligation légale ou décision judiciaire, après que celui-ci aura été préalablement informé du fait et des motifs, sauf si cela n'est pas possible en raison d'une obligation légale.

X. Interdiction de représailles

Sont expressément interdits tous les actes constituant des représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles à l'encontre de toute personne qui présente une communication conformément aux dispositions de la présente procédure.

On entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi ou qui, directement ou indirectement, implique un traitement défavorable qui place les personnes qui en sont victimes dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à d'autres dans le contexte professionnel ou uniquement en raison de leur qualité d'informateurs, tels que :

- Suspension du contrat de travail, licenciement ou extinction de la relation de travail ou statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire après la période d'essai, ou la résiliation anticipée ou l'annulation de contrats de biens ou de services, l'imposition de toute mesure disciplinaire, la rétrogradation ou le refus de promotion et toute autre modification substantielle des conditions de travail et la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, dans le cas où le travailleur avait des attentes légitimes d'obtenir un emploi à durée indéterminée ; sauf si ces mesures ont été prises dans le cadre de l'exercice régulier du pouvoir de direction en vertu de la législation du travail en raison de circonstances, de faits ou d'infractions avérés, et sans rapport avec la présentation de la communication.
- Dommages, y compris ceux portant atteinte à la réputation, ou pertes économiques, contraintes, intimidations, harcèlement ou ostracisme.
- Évaluation ou références négatives concernant les performances professionnelles ou l'exercice de la profession.
- Inscription sur des listes noires ou diffusion d'informations dans un secteur donné, rendant difficile ou impossible l'accès à l'emploi ou à la souscription de contrats de travaux ou de services.
- Refus de formation.
- Discrimination ou traitement défavorable ou injuste.

Les actes de représailles donneront lieu à des mesures disciplinaires pouvant entraîner la cessation de la relation de travail, en plus des conséquences pénales prévues par la loi.

XI. Droits des personnes concernées

Pendant le traitement des informations, la ou les personnes concernées par la communication ont droit à la présomption d'innocence et à l'honneur, au droit de défense et à l'accès au dossier dans les conditions prévues par la loi, ainsi qu'à la même protection que celle accordée aux informateurs, leur identité étant préservée et la confidentialité des faits et des données de la procédure étant garantie.

La ou les personnes concernées ont également le droit d'être informées des actions ou omissions qui leur sont reprochées et d'être entendues à tout moment. Cette communication aura lieu dans les délais et selon les modalités jugés appropriés pour garantir le bon déroulement de l'enquête.

Nous garantissons les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées et à tout tiers mentionné dans les informations fournies.

XII. Canal d'information externe

Le canal interne d'information est la première voie à suivre en cas de suspicion d'irrégularité, d'infraction ou de violation. Le lanceur d'alerte peut toutefois s'adresser à l'autorité compétente lorsqu'il a d'abord agi en interne et estime qu'il n'a pas obtenu de réponse adéquate, que l'affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête appropriée ou qu'il a des raisons fondées de croire que l'affaire ne peut être traitée efficacement en interne ou qu'il existe un risque de représailles.

XIII. Conservation des rapports

Les informations sont conservées pendant une durée de 5 ans et, indépendamment de cette durée, pendant toute la durée des procédures judiciaires ou administratives liées à la plainte.

XIV. Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel liées aux communications est régi par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dans la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, dans la loi organique 7/2021 du 26 mai sur la protection des données personnelles traitées à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite d'infractions pénales et d'exécution de sanctions pénales.

CEGASA ENERGÍA est responsable du traitement des données personnelles contenues dans les informations afin de traiter, d'enquêter et/ou de résoudre les demandes et/ou plaintes correspondantes, conformément aux dispositions de la présente politique et aux autres réglementations internes du groupe en matière de gestion.

Les données personnelles et les informations fournies au responsable de la conformité de CEGASA ENERGÍA seront traitées exclusivement dans le but de résoudre la demande, la notification ou la plainte dûment introduite via le canal d'information.

Le traitement des données personnelles, autorisé dans le canal de communication interne, sera considéré comme licite en vertu de la nécessité de respecter l'obligation légale applicable à CEGASA ENERGÍA de disposer d'un système d'information interne.

Les données personnelles fournies volontairement et explicitement par le lanceur d'alerte sont considérées comme des données particulièrement protégées. Le traitement de ces données sera limité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, exclusivement au responsable de la conformité et à ceux qui le gèrent directement, à savoir : le responsable des ressources humaines, uniquement lorsque des mesures disciplinaires à l'encontre d'un employé peuvent être prises, le responsable des services juridiques si des mesures légales doivent être prises en rapport avec les faits rapportés dans la communication, les responsables du traitement qui peuvent être désignés en fonction du domaine couvert par la communication reçue, le délégué à la protection des données et le comité de direction, lorsqu'une décision collégiale est nécessaire pour traiter les faits signalés.

Les données personnelles, informations et documents que nous recevons en annexe dans les communications seront traités de manière confidentielle et conservés avec les mesures de sécurité appropriées, dans le respect du principe de proportionnalité et de qualité des données, de sorte qu'elles ne pourront être conservées que tant qu'elles seront pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, et ce jusqu'à ce que vous demandiez leur suppression dans le but de respecter la finalité indiquée, à condition qu'elles soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au traitement et à la finalité indiqués.

Les données personnelles susmentionnées ne seront pas cédées, traitées ou communiquées à des tiers, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour l'adoption de mesures correctives au sein de CEGASA ENERGÍA ou pour le traitement des procédures disciplinaires ou pénales qui, le cas échéant, pourraient être engagées.

Le responsable de la conformité de CEGASA ENERGÍA préservera l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées, sans la divulguer à des tiers, sauf lorsque cela est indispensable au traitement des faits rapportés. Nous n'obtiendrons aucune donnée permettant d'identifier le lanceur d'alerte et nous mettrons en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données relatives au lanceur d'alerte, s'il a été identifié, aux personnes concernées et à tout tiers mentionné dans la communication.

L'identité du lanceur d'alerte ne sera communiquée qu'aux organes internes et/ou aux autorités compétentes dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnatoire, auquel cas il sera informé par écrit de la divulgation des données confidentielles en question et des motifs dûment justifiés.

Nous ne collectons ni conservons aucune donnée personnelle dont la pertinence n'est pas manifeste pour le traitement d'une information spécifique ou, si elles sont collectées accidentellement, elles seront supprimées sans délai. En aucun cas, nous ne traiterons les données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la connaissance et à l'enquête sur les communications, et nous procéderons, le cas échéant, à leur suppression immédiate. De même, nous supprimerons toutes les données personnelles qui auraient pu être communiquées et qui se réfèrent à des comportements qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente politique.

Si les informations reçues contiennent des données personnelles relevant des catégories spéciales de données relatives à l'idéologie, l'appartenance syndicale, la religion, l'orientation sexuelle, les convictions ou l'origine raciale ou ethnique, nous procéderons à leur suppression immédiate, sans enregistrement ni traitement, sauf si l'informateur a donné son consentement explicite à leur traitement dans le but spécifique de traiter la communication.

Toutes les données à caractère personnel contenues dans les informations reçues qui ne sont pas considérées comme véridiques seront immédiatement supprimées, sauf si le manque de véracité pourrait constituer une infraction pénale, auquel cas nous conserverons les informations pendant la durée nécessaire au traitement de la procédure judiciaire.

Nous conservons, dans le système d'information, les données traitées uniquement pendant le temps strictement nécessaire au traitement de l'enquête sur les faits signalés. Dans tous les cas, ces données seront conservées sous forme anonymisée uniquement dans le but de laisser une trace dans le système d'information interne, indépendamment du fait que des mesures d'enquête aient été engagées ou non.

Nous fournissons à l'informateur toutes les informations relatives à la protection des données à caractère personnel et à l'exercice des droits, y compris l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires et la durée de conservation des données, le droit de l'informateur de demander la rectification, la suppression ou la limitation du traitement, ou de s'opposer au traitement, ainsi que la portabilité des données, et le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

À tout moment, le déclarant peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de ses données et de limitation ou d'opposition à leur traitement en s'adressant à notre adresse postale à Parque Tecnológico de Alava, C/ Marie Curie, 1 - 01510 Miñano-Vitoria Gasteiz (Alava) ESPAGNE ou en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : canaldenuncia@cegasa.com en joignant une photocopie de sa carte d'identité ou d'un document d'identité équivalent et en indiquant le droit spécifique qu'il souhaite exercer pour le traitement de ces droits par le responsable.

XV. Conformité, approbation et modification

CEGASA ENERGÍA mettra en œuvre les mesures nécessaires à l'application efficace de la présente procédure.

Nous demandons à tous les employés de CEGASA ENERGÍA et à leurs tiers de respecter expressément les règles de conduite établies dans la présente procédure et d'informer immédiatement la direction générale de tout manquement afin que des mesures correctives ou réparatrices puissent être prises, le cas échéant.

XVI. Diffusion, formation et communication

Cette procédure sera diffusée à tous les groupes d'intérêt, en interne, par courrier électronique et via l'intranet de l'organisation, ainsi que par le biais d'actions de formation et/ou d'autres actions, et en externe sur le site web de CEGASA ENERGÍA www.cegasa.com.

